

Appel à projets

Médiation culturelle

1. Préambule

L'État de Neuchâtel encourage le développement des activités de médiation culturelle, notamment celles destinées aux écoles. Il entend sensibiliser les élèves aux arts et à la culture, ainsi que favoriser leur accès aux institutions culturelles. Il souhaite également mettre en évidence, pour les directions et les enseignant-e-s, les bénéfices d'une médiation culturelle conduite par des professionnel-le-s.

Dans cette optique, l'État prévoit une enveloppe financière globale de **40'000 francs** pour des projets de médiation culturelle qui visent à :

- renforcer les liens entre les écoles et les institutions culturelles ;
- promouvoir l'accès et la sensibilisation des élèves aux œuvres artistiques ;
- favoriser les offres culturelles et artistiques de qualité et leur accompagnement pédagogique en lien avec les objectifs du plan d'études romand (PER).

2. Définitions

¹Est considérée comme **professionnelle** du domaine de la culture la personne qui, en fonction du domaine artistique ou culturel concerné, répond au moins à deux des trois critères suivants :

- **Formation** : obtention d'un titre académique ou professionnel reconnu dans son domaine.
- **Expérience** : expérience professionnelle dans son domaine qui se traduit par une activité régulière et rémunérée dans des institutions culturelles professionnelles et des réseaux reconnus.
- **Reconnaissance** : reconnaissance en tant que professionnelle par des personnes ou des structures qualifiées dans son champ d'expression culturelle ou artistique.

²Est considérée comme **médiatrice ou médiateur culturel professionnel** la personne qui répond à au moins un des deux critères suivants :

- **Formation** : a obtenu un titre académique ou professionnel reconnu dans le domaine de la médiation culturelle.
- **Expérience** : fait preuve d'une expérience professionnelle de la médiation culturelle qui se traduit par une activité régulière et rémunérée dans des institutions culturelles professionnelles et des réseaux reconnus.

3. Conditions de participation

Le service de culture traite, analyse et prend en compte les projets et les demandes qui répondent aux conditions formelles décrites ci-après :

¹**Partenariat** : le projet de médiation est mené en partenariat entre (1) une classe, une école ou un centre scolaire neuchâtelois, (2) une institution culturelle située dans le canton de Neuchâtel et (3) une médiatrice ou un médiateur culturel professionnel.

²**Lien avec le canton de Neuchâtel** : le projet de médiation est destiné à une classe, une école ou un centre scolaire neuchâtelois. L'institution culturelle partenaire est située dans le canton de Neuchâtel.

³**Public cible** : le projet de médiation est principalement destiné à des élèves des cycles 1, 2 et 3 (de la 1^{ère} à la 11^e année de scolarité obligatoire).

³Dossier de candidature : Les demandes sont déposées selon les modalités décrites au point 6 du présent document. Elles sont accompagnées de l'ensemble des documents requis pour leur évaluation.

4. Critères de sélection

¹Le projet de médiation offre la possibilité aux élèves de mieux comprendre l'œuvre artistique, le sujet ou le domaine culturel dont il est question. Dans ce sens, il est accompagné d'un concept de médiation et d'outils didactiques permettant notamment de renseigner de quelle manière les élèves seront accompagné-e-s durant ses différentes phases.

²Le projet propose une activité de médiation culturelle et un dossier pédagogique en lien avec les objectifs du Plan d'étude romand (PER).

³La participation d'une classe, d'une école ou d'un centre scolaire est confirmée, de même que la participation d'une institution culturelle.

⁴Le projet prévoit des indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant d'évaluer le projet, sa portée ainsi que sa durabilité (nombre d'élèves concerné-e-s, retours des élèves, des enseignant-e-s et de l'institution culturelle).

⁵Les frais liés aux déplacements des élèves sont, cas échéant, intégrés au budget.

⁶Les intervenant-e-s, et notamment la médiatrice ou le médiateur culturel, sont rémunérés selon les recommandations en vigueur.

⁷Le projet mené peut se concrétiser avant le 1^{er} juillet 2025.

5. Procédure de sélection

Le service de la culture assure la préparation, le traitement et le suivi des dossiers. La sélection des projets est confiée à la sous-commission Accès à la culture, dont la composition figure sur l'onglet *Organisation* du site internet du service de la culture, www.ne.ch/culture. La sous-commission statue sur dossier, se base sur les éléments décrits dans le présent règlement et considère la pertinence et la faisabilité du projet, le réalisme du budget, de même qu'elle pourra être amenée à évaluer les projets réalisés antérieurement.

Les réponses aux demandes de soutiens sont communiquées par écrit à chacun-e des porteuses et porteurs de projet, dans la mesure où il s'agit d'un appel à projets.

6. Dépôt des demandes

Le dépôt des requêtes se fait par le biais de la plateforme Culturac, accessible depuis le Guichet Unique du Canton de Neuchâtel. Toutes les informations nécessaires au dépôt des demandes se trouvent sur la page *Médiation culturelle & accès à la culture* du site internet du service de la culture, www.ne.ch/culture.

Le délai pour le dépôt des dossiers a été fixé au **13 mai 2024**. Aucun dossier ni complément ne sauront être acceptés passé ce délai.

7. Contact

Le service de la culture est à votre écoute par mail ou par téléphone pour vous accompagner dans vos démarches ou pour répondre à d'éventuelles questions concernant ce dispositif de soutien. Elles peuvent être adressées à M. Jonas Roesti, adjoint culturel au SCNE, à l'adresse jonas.roesti@ne.ch ou par téléphone au 032 889 69 08.

8. Dispositions finales

Le versement de la subvention intervient en principe en deux phases, soit :

- 1^{er} acompte : en principe 8 semaines avant le début du projet.
- Solde : à la remise des comptes (bilan, pertes et profits) et d'un bilan général du projet.

Neuchâtel, février 2024